



Arrêt

n° 57 707 du 10 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par **x**, qui déclare être originaire du Kosovo, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me M. BLOM, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations au Commissariat général, vous seriez d'origine rom et originaire de Peje – Kosovo. En 1999, vous auriez quitté le Kosovo en compagnie de votre époux, monsieur [B.K.] (SP : [...]), de vos 5 enfants et de votre belle-fille [L.] et vous seriez tous installés à Titograd – Monténégro. En septembre 2001, vous auriez quitté ce pays avec toute votre famille et seriez arrivées sur le territoire belge dépourvue de tout document d'identité. Le 20 septembre 2001, vous avez introduit votre première demande d'asile à l'Office des étrangers ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié par le Commissariat général en février 2002. En novembre 2001, votre famille et vous auriez quitté le Royaume et seriez retournés au Kosovo par voie terrestre. Après

trois jours à Peje, vous auriez pris le bus avec toute votre famille et vous seriez rendu à Titograd – Monténégro. Sur place, vous auriez vécu chez un membre de la famille éloignée de votre époux et ne vous seriez pas inscrite auprès des autorités locales car vous n'étiez pas dans un camp pour réfugiés. N'ayant aucun document, vous auriez été contrainte de faire la manche et en auriez été régulièrement empêchée par la police locale. Durant votre séjour dans cette ville, votre époux serait tombé malade et vous n'auriez pu vous procurer les médicaments nécessaires car vous n'aviez pas de documents. En octobre 2006, votre époux et vous vous seriez rendus au Kosovo et y auriez obtenus des documents (actes de naissance). Le 3ème jour, des Albanais se seraient présentés à votre domicile de Peje et auraient maltraité votre époux car il refusait de leur donner de l'argent. Le jour même, vous seriez repartis au Monténégro et auriez quitté ce pays en compagnie de votre époux et de votre fille mineure d'âge [F.] quelques jours après ; soit le 18 octobre 2006. Le 20 octobre 2006, vous seriez arrivée en Belgique par voie terrestre et y avez introduit votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers le jour même. En février 2007, vos fils, [B.B.] (SP : [...]) et [B.I.] (SP : [...]), accompagnés de leurs partenaires respectives, [M.L.] (SP : [...]) et [J.E.] (SP : [...]), vous auraient rejoint en Belgique.

En octobre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous concernant. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers par l'arrêt n°15.897 du 15 septembre 2008.

B. Motivation

Après avoir effectué les mesures d'instructions complémentaires (suite à l'arrêt du CCE n°15.897 du 15 septembre 2008), il appert que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la possibilité de la requérante de demander la protection diplomatique à ses autorités nationales (question 3.2 de l'arrêt susmentionné), il convient de rappeler qu'en droit international public, la protection diplomatique relève de la souveraineté de l'Etat de nationalité du requérant qui peut décider d'entreprendre, de manière discrétionnaire, une action contre un autre Etat suite à la violation d'une norme de droit international. Il n'appartient dès lors pas au Commissariat général de se prononcer sur la faculté discrétionnaire qui appartient aux Etats d'entreprendre une action de protection diplomatique en faveur du requérant, et ce à l'encontre d'un autre Etat suite à la violation d'une norme de droit international commise par cet autre Etat (fait qui n'est d'ailleurs nullement démontré dans le dossier administratif de la demanderesse).

Ensuite, force est de constater que l'examen d'une demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Vous produisez un passeport délivré par les autorités serbes. Ce document a été délivré en 2001, soit avant la proclamation de l'indépendance du Kosovo, dont les autorités serbes contestent précisément la légalité. L'autre document d'identité que vous produisez, à savoir un certificat de naissance, a été délivré par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, force est de constater que vous êtes/déclarez être Rom, née au Kosovo et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez que vous avez résidé de manière habituelle au Kosovo jusqu'en 1999.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des Roms, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

A l'appui de votre seconde demande d'asile et à titre personnel, vous certifiez avoir rencontré des problèmes personnels avec les autorités monténégrines entre novembre 2001 et octobre 2006 alors que vous viviez à Titograd avec votre époux, vos fils – [B.] et [I.], vos filles – [R.], [A.] et [F.] – et votre belle-fille – [L.] – et avoir quitté ce pays avec votre épouse et votre fille [F.] le 18 octobre 2006 car votre situation économique et financière était mauvaise (pages 19 & 22 de votre audition de l'OE, pages 2, 3, 4 & 6 de votre audition CGRA). Or, selon les déclarations de votre époux lors de sa 3ème audition au Commissariat général – 2ème demande d'asile, vous auriez tous – c'est-à-dire vous, vos deux fils, vos trois filles et votre belle-fille L. – séjournés en Italie entre 2002 et octobre 2006 (pages 11 & 13) ; votre mari confirmant ainsi les informations objectives à disposition du Commissariat général concernant sa détention d'un titre de séjour pour travailler valable jusqu'en juillet 2006 (cfr. document et page 11 de sa 3ème audition CGRA, 2ème DA). Confrontée au Commissariat général à ces propos contradictoires (page 6), vous confirmez dans un premier temps les dires de votre époux et précisez que votre séjour de 5 ans à Titograd s'est passé avant votre première arrivée en Belgique – soit les 5 années précédant septembre 2001 (page 7). Par la suite, vous changez de version et assurez de nouveau avoir séjourné à Titograd les 5 années précédant votre seconde demande d'asile – soit avant octobre 2006 – et pouvoir vous tromper d'un an dans les dates (page 7). Ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où elles sont contradictoires et incohérentes. D'ailleurs, vous avez fait parvenir au Commissariat général un passeport yougoslave qui a été délivré par les autorités (consulaires) serbes à Bari – Italie. Il prouve dès lors que vous étiez dans ce pays dans les années 2000. Les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés à Titograd et votre retour allégué au Kosovo en octobre 2006 sont clairement faux.

Concernant la raison que vous invoquez afin de justifier votre impossibilité de retourner au Kosovo, à savoir votre crainte des Albanais et des Serbes, force est encore de constater que les protections offertes par la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés – et par le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et que dès lors, elle ne peuvent être accordées que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République du Kosovo. Selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif), et conformément à ce qui est exposé supra, en cas de problèmes avec des tiers il vous est loisible de solliciter la protection des autorités nationales / internationales présentes au Kosovo. En effet, les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës – Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Par ailleurs, force est d'observer que dans la municipalité de Pejendont vous êtes originaire – les Roms jouissent d'une liberté de circulation et d'une situation sécuritaire stable et qui est considérée comme bonne (cfr documents dans le dossier administratif). Toujours selon les informations précitées (et jointes au dossier administratif), on n'a plus signalé d'incidents sérieux liés à la sécurité depuis assez longtemps déjà dans la région de Peje. Au cours de l'année écoulée, aucun cas de violences à motivation ethnique n'a été recensé. La police du Kosovo traite toutes les communautés de façon égale et les plaintes déposées par les membres des minorités ethniques sont prises au sérieux et en considération. En règle générale, les diverses communautés sont satisfaites de la police kosovare. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne sollicitiez et n'obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, dans l'éventualité où des tiers vous menaceraient.

Vous invoquez également que vous n'auriez rien en cas d'un retour au Kosovo. Toutefois, il s'avère, d'après les informations du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques commence souvent pour les Roms par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. En règle générale, les Roms qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne les autres membres de votre famille; votre époux, vos deux fils (B. et I.) ainsi que votre belle-fille L.; des décisions de refus de la qualité de réfugié également en raison de problèmes de crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle évoque les stipulations des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime qu'il faut accorder le bénéfice du doute à la requérante.

2.4 Elle prend un second moyen de la violation du principe de soin et des droits fondamentaux de l'homme tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle soutient que l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.5 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'examen du recours

3.1 La détermination du pays de protection de la partie requérante.

La partie requérante soutient que la requérante est originaire du Kosovo. Elle ne développe aucunement cette affirmation.

L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31*

janvier 1967 ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispos quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité, toutefois la requérante a, de manière constante fait état de sa naissance au Kosovo et de sa résidence habituelle dans ce pays entre sa naissance et l'année 1999. Elle évoque également un retour au Kosovo à la fin de l'année 2001.

Des déclarations de la requérante, il peut être considéré qu'il se dégage clairement un « pays de résidence habituelle », à savoir le Kosovo. En conséquence, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport aux derniers pays de résidence du requérant, à savoir le Kosovo.

3.2 Examen de la demande par rapport au Kosovo.

3.3 Au préalable, le Conseil observe que l'acte attaqué cite un document du HCR intitulé « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » du 9 novembre 2009. Le Conseil déplore que la partie défenderesse se soit bornée en réalité à renvoyer au site Internet de l'UNHCR.

L'acte attaqué cite le rapport précité du HCR daté du 9 novembre 2009 et en particulier ses conclusions selon lesquelles toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des [Roms], doivent être appréciées en fonction de leurs mérites individuels. Dans ce cadre, l'acte attaqué conclut que la requérante n'apporte pas d'éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle ajoute que les autorités nationales et

internationales opérant au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient d'une part que l'acte attaqué viole plusieurs dispositions légales relatives à la motivation des actes administratifs. Elle évoque l'existence d'un précédent arrêt du Conseil du 15 septembre 2008. Elle tente de minimiser les contradictions relevées dans l'acte attaqué par le fait que la requérante est totalement « déscolarisé » et par l'ancienneté des faits. Elle poursuit en affirmant qu'il est de notoriété publique que la minorité rom souffre d'importantes difficultés et qu'en cas de retour la requérante serait exposée à des risques de persécutions.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation de la partie requérante, la partie défenderesse ayant indiqué précisément dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne lui permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Quant à l'arrêt du Conseil de céans prononcé le 15 septembre 2008, qui, au mépris d'une bonne administration ne figure pas au dossier administratif, il annulait un précédent acte de la partie défenderesse qu'en vue d'obtenir, de la part des deux parties, des réponses à la question de la nationalité de la requérante (v. aussi supra point 3.1 sur cette question).

Ensuite, les contradictions relevées par l'acte attaqué sont importantes et dépourvues de toute ambiguïté, la « déscolarisation » de la requérante ou encore l'ancienneté des faits ne peuvent constituer des explications satisfaisantes. Les propos de la requérante pour l'essentiel de son récit d'asile sont dépourvus de toute crédibilité.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établis. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur au Kosovo, compte tenu de la situation générale qui y règne et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du

récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En particulier, le Conseil observe que la partie requérante se limite à affirmer que les difficultés de la minorité rom sont de notoriété publique mais n'étaye nullement ses affirmations quant à ce.

A cet égard, il y a lieu de relever que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 précité estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'elle a déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque.

3.4 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Elle affirme que l'acte attaqué n'est pas motivé quant à la question de la protection subsidiaire et que l'indépendance du Kosovo ne donne aucune garantie pour la requérante et sa famille. Elle requiert le bénéfice du doute.

Le Conseil constate d'une part que l'acte attaqué est, contrairement à ce que prétend la requête, parfaitement motivé quant à la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Le Conseil rappelle aussi qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'espèce, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et contradictoire des informations données par la requérante, concernant des éléments déterminants de sa demande. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à cette dernière le bénéfice du doute.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.5 En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ni qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE